

24.000

BO

MJ  
N°017  
DU11/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

M. YOBOU JACQUES

(EN PERSONNE)

C/

1/M. AGBA SAGOU

FLORENTIN

2/ M. SAGOU FERNAND  
CLAUDEL

(ME ALAIN KOFFI)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,  
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame  
**N'GUÉSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **YOBOU JACQUES**, majeur, représentant  
la famille, ADJOUANDO d' Abadjin-kouté, de nationalité  
ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon Sideci ;

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**ET 1/** Monsieur **AGBA SAGOU FLORENTIN**, née en 1975 à  
Yopougon, Opérateur économique, de nationalité Ivoirienne,  
domiciliée à Abadjin-Kouté ;

**2/** Monsieur **SAGOU FERNAND CLAUDEL**, né le 10 juillet  
1980 à Abidjan Port-Bouet, Opérateur économique, de  
nationalité Ivoirienne, domicilié à Abadjin – kouté

**INTIMES ;**

Représenté et Concluant par Maître Alain KOFFI  
Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civil rendu le jugement N°477 du 26 Avril 2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 février 2018 2018, le sieur YOBOU JACQUES a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs AGBA SAGOU FLORENTIN et SAGOU FERNAND CLAUDEL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 342 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2018, YOBOU Jacques a déclaré interjeter appel du jugement n°477 rendu le 26 avril 2016 par le Tribunal de première instance de Yopougon, qui en la cause, a statué comme suit :

« -Déclare AGBA Sagou Florentin et SAGOU Ferrand Claudel recevables en leur action ;

-Les y dit bien fondés ;

-Condamne le nommé YOBOU Jacques à payer à AGBA Sagou Florentin et SAGOU Ferrand Claudel les sommes de 6.293.929 FCFA et 1.000.000 FCFA respectivement à titre de dette et de dommages et intérêts ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

-Met les dépens à la charge du défendeur» ;

Au soutien de son appel, YOBOU Jacques expose que suivant protocole d'accord en date du 26 juillet 2014, il a été convenu entre AGBA Sagou Florentin, SAGOU Ferrand Claudel et la famille ADJOUANDE qu'il représente, de payer aux premiers cités, la somme de 9.746.250 FCFA, au titre de la rémunération de leur intermédiation dans la vente de la parcelle de terre de la famille ADJOUANDE ;

Il explique que l'article 2 de ce protocole d'accord prévoit le paiement des intermédiaires dès encaissement du produit de la vente ; que malheureusement l'acquéreur a payé le prix de vente par échéance, l'obligeant à son tour à procéder à un paiement échelonné de la rémunération des intimés ;

A ce jour insiste-t-il, la famille ADJOUANDE n'a pu honorer son engagement faute d'avoir été intégralement désintéressée par le cessionnaire ;

Il ajoute que cependant, par jugement dont appel, il a été condamné à payer à AGBA Sagou Florentin et SAGOU Ferrand Claudel des sommes d'argent ;

Il sollicite l'affirmation de cette décision au motif d'une part, que les intimés ne peuvent valablement réclamer le paiement de leur rémunération sur une somme qu'il n'a pas encore reçue et d'autre part que le préjudice invoqué par les intermédiaires qui serait dû à un retard de paiement ne lui est pas imputable, de sorte que sa responsabilité ne peut être retenue ;

En réplique, AGBA Sagou Florentin et SAGOU Fernand Claudel, représentés par Maitre Alain KOFFI, Avocat à la Cour, font valoir qu'aux termes de l'article 2 du protocole d'accord les liant, YOBOU Jacques s'est engagé personnellement à leur payer le jour même de la réception du prix de vente, les sommes qui leur sont dues ; que YOBOUE Jacques, refusant de se conformer à leur accord, alors qu'il a été intégralement payé, a procédé à des paiements partiels d'un montant total de 3.452.321 FCFA de sorte qu'il reste encore leur devoir la somme de 6.293.929 FCFA ;

Par appel incident, ils sollicitent le relèvement du montant de la réparation des dommages et intérêts à 2.000.000 FCFA ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

AGBA Sagou Florentin et SAGOU Fernand Claudel sont représentés;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement a été signifié aux intimés par exploit en date du 18 janvier 2018 ;  
L'appel du 19 février 2018 est recevable pour être intervenu dans le délai de l'article 168 du code de procédure civile ;

### AU FOND

#### Sur l'appel principal

Il ressort du protocole d'accord du 26 juillet 2014 qu'il a été convenu entre les parties signataires que YOBOU Jacques s'engage à payer à AGBA Sagou Florentin et SAGOU Fernand Claudel, la somme de 9.746.250 FCFA au titre de leur rémunération en qualité d'intermédiaire dans le cadre de la vente d'une parcelle de terre dès réception du prix de cession;

Il est constant que les intimés n'ont pas reçu le paiement intégral de la somme convenue de sorte qu'il leur est dû un reliquat de 6.293.929 FCFA ;

YOBOU Jacques explique le non-paiement intégral de ladite rémunération par le paiement échelonné du prix de vente effectué par le cessionnaire ;

Cependant, il ne justifie pas qu'il n'a pas reçu de l'acquéreur l'entièreté du produit de la vente de sa parcelle ;

A défaut d'une telle preuve, il sied de dire que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné YOBOU Jacques à payer le reliquat de la rémunération des intimés ;

### Sur l'appel incident

La demande tendant au relèvement du montant de la réparation à la somme de 2.000.000 FCFA est présentée pour la première fois en cause d'appel, la demande initiale devant le premier juge étant de 1.000.000 FCFA;

S'agissant d'une demande nouvelle, il convient en application des dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, de la déclarer irrecevable ;

### Sur les dépens

YOBOU Jacques succombe; Il echet de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare les parties recevables en leur appel principal et incident;

Dit la demande en paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts irrecevable ;

Déclare YOBOU Jacques mal fondé en son appel ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge des appellants;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



1100282810  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019 F..... 28  
REGISTRE A.J. Vol..... N°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

